Royal Canadian Mounted Police
External Review Committee

Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

Loi sur l'accès à l'information

Comité externe d'examen de la GRC

Rapport annuel
2010-2011

Rapport sur la *Loi sur l'accès à l'information* 2010-2011

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* donne au public un droit d'accès général à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

Selon l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable de chaque institution fédérale doit présenter au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* pendant l'exercice. Le présent rapport décrit la façon dont le Comité externe d'examen de la GRC a appliqué la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de l'exercice 2010-2011.

AU SUJET DU COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GRC

Le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada (CEE) a été créé en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, dans sa version modifiée, en tant qu'organisme indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves, les appels portant sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation et certains types de griefs concernant des membres réguliers ou civils de la GRC. Le CEE procède à un examen indépendant des dossiers qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au commissaire de la GRC.

RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Étant donné la petite taille du CEE (moins de 10 ETP) et le nombre limité de demandes, toutes les fonctions liées à l'accès à l'information sont remplies par le directeur exécutif et la gestionnaire des Services administratifs. Le CEE n'a pas de bureaux régionaux. L'organisme traite les demandes comme suit :

- l'information demandée est définie et localisée;
- les demandes sont examinées afin de déterminer si elles doivent être transmises à une autre institution fédérale davantage concernée;
- les exceptions possibles sont considérées;
- une copie de l'information non visée par les exceptions est préparée et expédiée à l'auteur de la demande, avec une lettre d'accompagnement;
- les demandes et tous les documents connexes sont inscrits dans le registre d'AIPRP du CEE.

Le CEE applique les lignes directrices actuelles du Conseil du Trésor.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministre de la Sécurité publique délègue au président, au vice-président et au directeur exécutif et avocat principal du CEE, les attributions dont il est investi par les dispositions de la *Loi* en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, en l'occurrence, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada. Les responsabilités liées à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* comprennent la notification de prorogations de délai aux auteurs de demandes ainsi que la transmission de demandes à d'autres institutions (voir Annexe A, Ordonnance de délégation de pouvoirs).

DEMANDES REÇUES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Au cours de l'exercice 2010-2011, le CEE a reçu un total de 27 demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces demandes ont été traitées comme suit :

Communication totale	1
Communication partielle	0
Exclusion	0
Exception	0
Transmission	25
Traitement impossible	0
Abandon	0
Traitement non officiel	1
Total	27

L'annexe B présente un résumé statistique des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* que le CEE a traitées du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES

Le CEE a transmis 25 demandes au coordonnateur de l'accès à l'information de la Gendarmerie royale du Canada, car elles avaient trait à de l'information que le CEE ne possédait pas. Tous les demandeurs ont été informés en conséquence. Une demande a été traitée de façon non officielle.

SOURCE DES DEMANDES

Au cours de la période visée, 21 demandes reçues provenaient du public et 6 provenaient du secteur commercial.

CONSULTATIONS PAR D'AUTRES INSTITUTIONS

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE a été consulté à quatre reprises à la suite de demandes officielles reçues par d'autres institutions fédérales.

PROCESSUS OFFICIEUX

Dans la mesure du possible, l'information est fournie de façon officieuse au public par les employés du CEE. Par exemple, les employés répondent à des appels téléphoniques au sujet des procédures du CEE. En outre, le site Web du CEE est une précieuse source d'information, où les renseignements sur les rapports annuels, les rapports financiers, les contrats de plus de 10 000 $, les reclassifications de postes et les dépenses des cadres supérieurs sont régulièrement mis à jour. Compte tenu de la nature délicate de la plupart des renseignements que possède le CEE, il y a peu d'occasions de divulguer d'autres types d'information de manière officieuse.

ACTIVITÉS DE FORMATION

Étant donné que le CEE reçoit très peu de demandes d'accès à l'information et que la plupart d'entre elles sont retransmises à des organisations plus grandes, aucune formation officielle en matière d'accès à l'information n'a été fournie au cours de l'exercice. Toutefois, certains avocats du CEE ont suivi une formation sur les aspects juridiques liés à l'accès à l'information. Les demandes qui posent des difficultés exigent une analyse juridique.

Toute information relative au programme d'accès à l'information est circulée régulièrement aux employés du CEE. De plus, le CEE diffuse régulièrement des renseignements par l'intermédiaire de sa publication trimestrielle *Communiqué*, de son rapport annuel et d'autres activités de communication portant sur ses opérations.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE n'a pas appliqué de politiques, de lignes directrices ou de directives nouvelles ou révisées ayant trait à l'accès à l'information.

PLAINTES/ENQUÊTES

Le CEE n'a reçu aucune plainte et n'a fait l'objet d'aucune enquête pendant la période visée par le présent rapport.

DEMANDES ET APPELS AUX TRIBUNAUX FÉDÉRAUX

Aucune demande ni aucun appel n'ont été présentés aux tribunaux pendant l'exercice 2010-2011.

SALLE DE LECTURE PUBLIQUE

La *Loi sur l'accès à l'information* exige que les institutions disposent d'une salle de lecture où les citoyens peuvent examiner les dossiers qui ont été rendus publics par le CEE au cours des trois dernières années. Les dossiers peuvent être consultés sans frais. Des frais de photocopie de 0,20 $ par page sont exigés.

La salle de lecture publique du CEE est située au 60, rue Queen, pièce 600, à Ottawa. Elle est ouverte de 10 h à 15 h, du lundi au vendredi. Les personnes qui désirent examiner des dossiers doivent prendre rendez-vous avec le CEE.

ANNEXE A

Access to Information Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

The Minister of Public Safety Canada, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act**, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information**, le Ministre de la Sécurité publique Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions don't il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position Poste	Sections of the *Access to Information Act* Article de la *Loi sur l'accès à l'information*
Chairman Président	7, 8(1), 9, 10, 11(2) to/à (6) incl., 12(2), 13 to/à 24 incl., 25, 26, 27, 28(1), (4), (5), (6), (8), 29(1), 33, 37(4) 43(1), 44(2), 52(2), 52(3), 71, Reg./Règ. 6(1), 8
Vice-Chairman Vice-président	7, 8(1), 9, 10, 11(2) to/à (6) incl., 12(2), 13 to/à 24 incl., 25, 26, 27, 28(1), (4), (5), (6), (8), 29(1), 33, 37(4) 43(1), 44(2), 52(2), 52(3), 71, Reg./Règ. 6(1), 8

Access to Information Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

The Minister of Public Safety Canada, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act**, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information**, le Ministre de la Sécurité publique Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions don't il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position Poste	Sections of the *Access to Information Act* Article de la *Loi sur l'accès à l'information*
Executive Director and Senior Counsel Directeur exécutif et avocat principal	7, 8(1), 9, 10, 11(2) to/à (6) incl., 12(2), 25, 28(1), (4), (6), (8), 29(1), 33, 37(4), 43(1), 44(2), 52(2), 52(3), 71, Reg./Règ. 6(1), 8

Access to Information Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Dated at the City of Ottawa, this 25th day of May, 2010

Daté en la ville d'Ottawa, ce _____ ième jour de _____, 2010

V Toews

Vic Toews, P.C., M.P.
Public Safety Canada

Vic Toews, C.P., député
Sécurité publique Canada

* R.S.C., 1985, c. A-1

*L.R.C. (1985), ch. A-1

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

ANNEXE B

Institution	RCMP External Review Committee Comité externe d'examen de la GRC			Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 2010 to March 31, 2011	
Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial 6	Organization / Organisme	Public 21

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	27
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	27
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	27
Carried forward / Reportées	0

II Disposiiton of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	1	6.	Unable to process / Traitement impossible	0
2.	Disclosed in part / Communication partielle	0	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8.	Treated informally / Traitement non officiel	1
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0		**TOTAL**	**27**
5.	Transferred / Transmission	25			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	0
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	0
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	0	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art.22	0
S. 15(1) Art. International rel. / Relations interm.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	0	S. Art 23	0
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	0	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	27
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	0	0
Third party / Tiers	0	0
TOTAL	0	0

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	1
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	5.00	Preparation / Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	**TOTAL**	5.00

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins	0	$ 0
Over $25.00 / De plus de 25 $	0	$ 0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$ 5,000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 5
TOTAL	$ 5,005

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.05

ANNEXE B-1

Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – *Loi sur l'accès à l'information*

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit :

Partie III – Exceptions invoquées

Paragraphe 13(1)(e)
Paragraphe 16.1(1)(a)
Paragraphe 16.1(1)(b)
Paragraphe 16.1(1)(c)
Paragraphe 16.1(1)(d)
Paragraphe 16.2(1)
Paragraphe 16.3
Paragraphe 16.4(1)(a)
Paragraphe 16.4(1)(b)
Paragraphe 16.5
Paragraphe 18.1(1)(a)
Paragraphe 18.1(1)(b)
Paragraphe 18.1(1)(c)
Paragraphe 18.1(1)(d)
Paragraphe 20(1)(b.1)
Paragraphe 20.1
Paragraphe 20.2
Paragraphe 20.4
Paragraphe 22.1(1)

Le Comité externe d'examen de la GRC n'a invoqué aucune exception susmentionnée pendant la période d'établissement de rapports visée.

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 68.1
Paragraphe 68.2(a)
Paragraphe 68.2(b)
Paragraphe 69.1(1)

Le Comité externe d'examen de la GRC n'a cité aucune exclusion susmentionnée pendant la période d'établissement de rapports visée.